

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Références : TL

**Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant la durée de l'autorisation
environnementale et modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état
de la carrière exploitée par la société CMSE
sur le territoire de la commune de LOYETTES**

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de l'environnement – livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 autorisant la société Carrières et Travaux de Port Galland, à exploiter une carrière située sur la commune de LOYETTES (01), lieu-dit « La Mière – La Gaillarde » ;
- VU** l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 22 août 2017 au profit de la société CMCA, dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier – 69007 Lyon ;
- VU** le changement de dénomination de la société en date du 15 juin 2021, pour la société Carrières et Matériaux Sud-Est, désignée CMSE, dont le siège social est situé 855, rue René Descartes à Aix-en-Provence ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas, déposée par la société CMSE le 21 juin 2021, considérée complète et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, relative au projet de prolongation et de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière sur la commune de LOYETTES (01) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2021 portant décision suite à un examen au cas par cas précisant que le projet de prolongation et de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière sur la commune de LOYETTES (01) déposé par la société CMSE ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

VU la demande de prolongation et de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière sur la commune de LOYETTES (01) déposée par la société CMSE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 08 novembre 2021 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observation en date du 22/11/2021 de la société CMSE ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 arrive à échéance le 24 juin 2028 ;

que l'exploitation du gisement initialement autorisée n'a pas pu être conduite au rythme initialement prévu du fait d'un démarrage tardif de l'exploitation, d'une conjoncture économique défavorable après 2008 et du ralentissement de l'activité du fait de la crise sanitaire induite par la COVID-19 ;

qu'il reste environ 4 600 000 tonnes de gisement à exploiter ;

qu'il convient de prolonger l'autorisation d'une durée de cinq années pour permettre l'exploitation totale du gisement à un rythme identique à celui initialement autorisé ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains et la commune de Loyettes ont émis le souhait d'une restitution des terrains qui accueillent actuellement l'activité de carrière en terrains à vocation agricole ;

que cette remise en état diffère de celle initialement projetée (espace naturel et de loisirs avec présence d'un plan d'eau) ;

que la nouvelle remise en état souhaitée nécessite le remblaiement d'une partie de la carrière à l'aide de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que le maintien, dans le cadre de la remise en état du site, d'une zone naturelle nécessite des prescriptions spécifiques définissant les mesures d'évitement, de réduction et de suivi à mettre en œuvre au sein et dans l'environnement de cette zone ;

CONSIDÉRANT que le tableau des activités exploitées au sein de l'établissement doit être mis à jour du fait des modifications apportées aux installations et des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées par la société CMSE et détaillées dans le dossier de modifications des conditions d'exploiter susvisé ne sont pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et qu'elles ne justifient donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le montant des garanties financières à constituer par la société CMSE au vu des modifications projetées ;

CONSIDÉRANT que les dispositions imposées dans les arrêtés ministériels susvisés complétées par les dispositions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Prolongation de la durée d'autorisation

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2003 autorisant la société CMSE, dont le siège social est situé 855 rue René Descartes à Aix-en-Provence (13100), à exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de LOYETTES, lieu-dit « La Mièvre – La Gaillarde », est prolongé jusqu'au 24 juin 2033.

Article 2 – Tableau des activités

Le tableau des activités de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2003 est modifié comme suit :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2510.1	1. Exploitation de carrières	Production moyenne : 350 000 t/an Production maximale : 450 000 t/an Volume total : 4 354 200 m ³	A
2515.1.a	1. Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance maximale installée : 1 186 kW	E
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie maximale : 42 900 m ²	E

A : Autorisation, E : Enregistrement

Article 3 – Conditions de remise en état et remblaiement

Le Titre IV « Remise en état » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2003 est modifié et complété comme suit :

« Article 8 : un plan de remise en état final et ses profils sont annexés au présent arrêté – Annexe 1.

...
Article 8.1 : Partie Sud :
L'objectif final de la remise en état vise à restituer des terrains à vocation agricole sur 63,5 ha ainsi qu'une zone naturelle à vocation écologique de 8,02 ha.

La zone naturelle

8.1.1 : Prise en compte de la biodiversité

8.1.1.1 : Mesures d'évitement

E2.1.B et E2.2.F – Limitation / Positionnement adapté des emprises des travaux par clôture ou signalétiques.
Évitement des domaines vitaux des cortèges d'espèces impactés par la remise en état agricole.

La surface totale évitée de 8,02 hectares correspondant à :

- 3,12 hectares de milieux humides : zones de reproduction et zones d'hivernages du Crapaud calamite, de l'Agrion de Mercure et de la Rousserolle effarvatte ;
- 2,43 hectares de prairies semées et restaurées à terme ;
- 2,46 hectares de zones de galets non végétalisés favorables à la nidification du petit Gravelot et à la recherche alimentaire de l'Œdicnème criard ;
- 820 mètres linéaires de corridor biologique (merlons Nord et Est) existant à conforter par d'autres plantations de haies.

Ces mesures sont sécurisées par une maîtrise foncière, ou sur la base d'une convention de gestion d'une durée minimale de 30 ans.

Un plan des mesures d'évitement est annexé au présent arrêté – Annexe 2.

8.1.1.2 : Mesures de réduction

R1.1.A : Balisage préventif avec mise en défens d'habitats d'espèces par clôtures

Le marquage des limites des zones évitées (cf. E2.1.B ET E2.2.F) s'effectue par balisage préventif pendant travaux puis installation de dispositifs permanents en phase d'exploitation, afin de prévenir le passage d'engins ou tout autre opération intentionnelle ou accidentelle qui nuirait à la préservation de la biodiversité.

Ce marquage des limites des zones évitées et des zones à enjeux pour les amphibiens concerne un linéaire total de 390 mètres :

- clôtures temporaires en phase travaux (création de la piste avec amélioration des fossés de gestion des eaux qui délimiteront ensuite la zone),
- clôtures permanentes lors de la mise en service de la piste (clôtures à bétail autour des pelouses et barrières bois avec filets amphibiens sur les secteurs à enjeux pour ce groupe).

R2.1.F : Lutte contre les espèces envahissantes/ Semis rapides des terrains remaniés et suivis des EEE

Un dispositif préventif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes est mis en place par un semis rapide des terrains remaniés par des graminées et légumineuses rustiques traçantes, à forte croissance.

R2.2.I : Maintien d'un débit minimum « biologique » du cours d'eau

Le ruisseau à l'Est du périmètre autorisé est issu d'une nappe phréatique. Il est permanent et ne s'assèche pas.

Il constitue le domaine vital de l'Agrion de Mercure et permet au Crapaud calamite de se reproduire.

Sont proscrits tous terrassements susceptibles de combler la source et/ou modifier son lit ou la circulation de l'eau.

R2.2.K : Plantation sur talus

Ces opérations ponctuelles de plantations visent à créer un corridor écologique au Sud du périmètre d'exploitation autorisé.

L'objectif est de conforter la capacité d'accueil du site en complétant l'offre en sites de nidification par des plantations complémentaires (bosquets d'arbustes, haies). Les espèces concernées sont les oiseaux du cortège agricole, les reptiles, les mammifères terrestres et les chiroptères. Les plantations s'effectuent sans délai après délivrance de l'arrêté.

R2.2.Q : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu

Un sur-semis des prairies en friches déjà remises en état en faveur notamment de l'avifaune (sur 2,43 ha) est réalisé afin de conforter ces zones.

R2.2.O : Gestion écologique des habitats dans le périmètre autorisé ; talus d'exploitation en milieux ouverts et semi-ouverts.

Un protocole de gestion des habitats favorisant la biodiversité est mis en œuvre :

- gestion des prairies après sur-semis et des talus d'exploitation pour la recréation et le maintien de milieux semi-ouverts (voir mesure R2.2.Q) ;
- Recours aux espèces indigènes, voire locales pour la plantation des haies (voir mesure R2.2.K) : les plantations et semis prescrits font appel, sauf indisponibilité, à des espèces indigènes sauvages garanties par le label « Végétal local » développé sous l'égide de la fédération nationale des conservatoires botaniques nationaux, qui assure la traçabilité des plants et semences depuis leur région de collecte jusqu'à leur commercialisation ;
- Semis rustique sur les zones remaniées (mesure R2.1.F).

R3.1.A : Adaptation de la période des travaux sur l'année

Les travaux de décapage et de défrichage du merlon Nord (découverte des sols) s'effectuent entre le 15 août et le 30 novembre, en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces sont les plus vulnérables.

Un plan des mesures de réduction est annexé au présent arrêté – Annexe 3.

8.1.1.3 : Mesures de suivi

Mesures	Suivi	
	Modalité	Fréquence
E2.1.B et E2.2.F : Evitement des milieux sensibles pour la biodiversité	Voir mesures R1.1.A	
R1.1.A : Pose des clôtures autour des milieux évités	Suivi de la mise en place et du maintien des clôtures par un écologue.	L'année de la mise en place des clôtures puis suivi annuel par l'exploitant.
R2.1.F : Lutte contre les espèces invasives	Suivi par l'exploitant.	Suivi au quotidien par l'exploitant. Intervention d'un écologue si repérage d'espèces invasives.
R2.2.I : Maintien du débit du cours d'eau	Suivi par un écologue.	Suivi annuel du bon écoulement du cours d'eau et quinquennal pour la présence de l'Agrion de Mercure et du Crapaud Calamite (intégration dans le suivi R2.2.O).
R2.2.K : Plantation sur talus	Suivi de la bonne reprise des haies.	A n+1 et n+2 suivant la plantation. Puis intégration dans le suivi R2.2.O (quinquennal).
R2.2.O : Gestion écologique des milieux	Suivi du respect des bonnes pratiques de gestion des milieux.	Suivi quinquennal.
R2.2.Q : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu	Suivi de la reprise des semis.	A n+1 et n+2 suivant le sur-semis. Puis intégration dans le suivi R2.2.O (quinquennal).
R3.1.A : Adaptation de la période des travaux de démantèlement du merton nord	Validation du choix de la période d'intervention par un écologue.	Lors de chaque phase de travaux.

Les terrains agricoles

La remise en état des terrains agricoles se fait par remblaiement.

Le site est autorisé à accueillir un volume de matériaux inertes jusqu'à 350 000 tonnes par an.

Le toit du remblai atteint les cotes a minima de + 194,3 m NGF et au maximum de + 195,8 m NGF.

8.4 : Admission et gestion des déchets inertes pour le remblaiement dans le cadre de la remise en état

8.4.1 : Déchets admissibles pour le remblayage

Seuls les déchets inertes suivants sont admissibles :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Pour le remblaiement en eau, seule l'utilisation de déchets inertes codifiés 17 05 04 et 20 02 02 est autorisée.

8.4.2 Dispositions communes

8.4.2.1 Dispositions générales

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes visés à l'article 8.4.1

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

8.4.2.2 Déchets interdits

Sont interdits en particulier :

- les déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets non dangereux non inertes tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,

- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets radioactifs,
- les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;
- déchet en provenance d'un site contaminé.

8.4.2.3 Généralités

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

8.4.2.4 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter les déchets visés à l'article 8.4.1.

Seuls les déchets visés à l'article 8.4.1 et remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

- L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 8.4.2.2 du présent arrêté ;
- l'exploitant s'assure que les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- les déchets des catégories mentionnées à l'article 8.4.1 respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 4 du présent arrêté.

8.4.2.5 Document préalable

Avant la première livraison ou à chaque fois qu'une remise à jour est nécessaire, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets (définition précise de la localisation) ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.4.2.5. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

8.4.2.6 Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, à la bascule grâce à une caméra et lors du déchargement afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Un échantillon représentatif des admissions hebdomadaires sera constitué et analysé. La représentativité de l'échantillon est réalisé suivant les normes en vigueur.

8.4.2.7 Caractérisation des remblais

Les matériaux entrants sont stockés par lot de 5 000 m³ dans une zone non saturée en eau et reste en transit dans l'attente de validation des analyses de lixiviation et de contenu total.

Une fois le lot constitué un prélèvement est effectué et une analyse de contenu total et de lixiviation est faite. Les paramètres à contrôler lors de ces tests sont listés dans l'annexe 4 du présent arrêté

Le prélèvement et l'envoi des analyses au laboratoire sont effectués par une personne habilité par la société CMSE.

Une fois le caractère inerte avéré le lot peut être envoyé à en remblaiement pour la remise en état.

En cas de retour d'analyse non conforme, les terres contaminées sont éliminées en tant que déchets vers une installation dûment autorisée.

8.4.2.8 Déchets indésirables

L'exploitant prévoit une ou plusieurs bennes de tri spécifiques sur l'installation pour les déchets indésirables présents en faible quantité qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

8.4.2.9 Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

8.4.2.10 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- la nature du déchet entrant ainsi que le code à six chiffres du déchet, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteur(s) ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission et la destination prévue des déchets refusés.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.3 Conditions d'exploitation pour le remblayage

8.4.3.1 Plan d'exploitation et organisation des zones de remblais

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les zones où sont entreposés les différents matériaux. Il permet de localiser les entrants figurant au registre d'admission visé à l'article 8.4.2.10.

L'exploitant tient à jour un plan des zones remblayées faisant apparaître un quadrillage de 50 m x 50 m permettant de localiser des lots.

Le plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.3.2 Mise en œuvre des remblais

Le remblaiement en eau est effectué par poussage depuis la berge au moyen d'un engin de terrassement, avec maintien d'un merlon de sécurité. La mise en place des matériaux se fait en couches horizontales d'épaisseur modérée, de l'ordre de 1 m. Les matériaux ne sont poussés qu'une fois les analyses de contenu total et de lixiviation mentionnées à l'article 8.4.2.7 sont validées.

Lorsque le remblaiement se fait hors eau, l'exploitant essaye au maximum de créer les lots à l'endroit où ils seront stockés afin d'éviter les remaniements et faciliter la traçabilité des déchets.

La mise en place des déchets est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Ceci dans le cadre exclusif de la remise en état du site.

Un schéma présentant la procédure d'acceptation des déchets inertes en remblais sur la carrière de Loyettes est annexé au présent arrêté – Annexe 5

Un plan de phasage de remblaiement est annexé au présent arrêté – Annexe 6

Article 4 – Phasage

Le plan de phasage de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 est remplacé par le plan de phasage annexé au présent arrêté – Annexe 7

Article 5 – Garanties financières – Montants

L'annexe de l'arrêté du 24 juin 2003 relative aux garanties financières est remplacée par l'annexe 8 du présent arrêté.

Les plans de phasage sont annexés au présent arrêté – Annexe 9.

Article 6 – Pollution des eaux

L'article 10.1 – Prévention des pollutions accidentielles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2003 est modifié comme suit :

« I. [...]

Les opérations de maintenance sont possibles sur le site. Elles sont réalisées sur une aire étanche couverte reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Le séparateur à hydrocarbures rejette dans une cuve fermée qui est purgée autant que de nécessaire. Les effluents sont éliminés comme déchets dangereux vers des établissements spécialisés et dûment autorisés.

Un schéma de la plate-forme de maintenance est annexé au présent arrêté – Annexe 10.

Les opérations de maintenance sont réalisées selon la norme NF X60-000, du niveau 1 à 4 :

Niveaux de maintenance	Description	Exemple	Effectué sur l'aire étanche
1	Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien. Ce type d'action peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation ou de maintenance.	- ronde de surveillance d'état - graissages journaliers - manœuvre manuelle d'organes mécaniques - relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage - purge d'éléments filtrants - autre	Oui
2	Actions qui nécessitent des instructions simples et/ou des équipements de soutien simples d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié et/ou habilité, avec les instructions détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance. Un personnel est qualifié et/ou habilité lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses compétences.	- remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. - remplacement par échange standard de pièces d'usures ou défectueuses sur des ensembles simples et accessibles. - manœuvre d'organes de coupure. - contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien. - autre	Oui
3	Actions qui nécessitent des instructions complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes. Ce type d'action de maintenance est effectué par un technicien qualifié et/ou habilité, à l'aide d'instructions détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.	- contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens. - visite de maintenance préventive sur les équipements complexes. - contrôle d'allumage et de combustion - autre	Oui
4	Actions dont les instructions impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés. Ce type d'action de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée et/ou habilité à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.	- réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance. - reprise de clôture extérieure. - réparations de fissures et défauts d'étanchéité. - révisions ne nécessitant pas le démontage complet de la machine - autre	Oui
5	Actions dont les instructions impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels. Par définition, ce type d'actions de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée et/ou habilitée, avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.	- révisions générales avec le démontage complet du bien ; - reprise dimensionnelle et géométrique du bien ; - réparations importantes réalisées par le constructeur pour le reconditionnement du bien ; - remplacement d'équipements obsolètes sur un bien ; - autre	Non

Les opérations de maintenance de niveau 5 ne sont pas effectuées sur le site de Loyettes.

Article 7 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 10.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2003 est modifié comme suit :

« Un piézomètre complémentaire doit être implanté en bordure Sud/Sud-Est.

Un plan de situation des ouvrages de surveillance est annexé au présent arrêté – Annexe 11.

Un prélèvement et une analyse seront réalisés tous les 6 mois (période de basses et hautes eaux) sur chaque piézomètre. L'analyse portera sur les hydrocarbures totaux, le pH, les MES et la DCO. De plus les paramètres suivants seront à analyser :

- Paramètres physico-chimiques : COT
- Organiques : HCT ;
- BTEX, PCB, HAP ;
- Composés phénoliques : Indice phénols ;
- Cations et anions : Chlorures, fluorures, sulfates, nitrates, nitrites, ammonium ;
- Métaux et métalloïdes : As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn. »

Article 8 – Surveillance des niveaux sonores

L'article 14.1 – Bruits de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2003 est complété comme suit :

« Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle sera effectué en limites de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. »

Article 9 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 – Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Publicité

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de LOYETTES pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

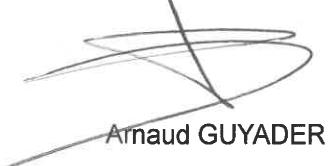
Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société CMSE et dont copie sera adressée :

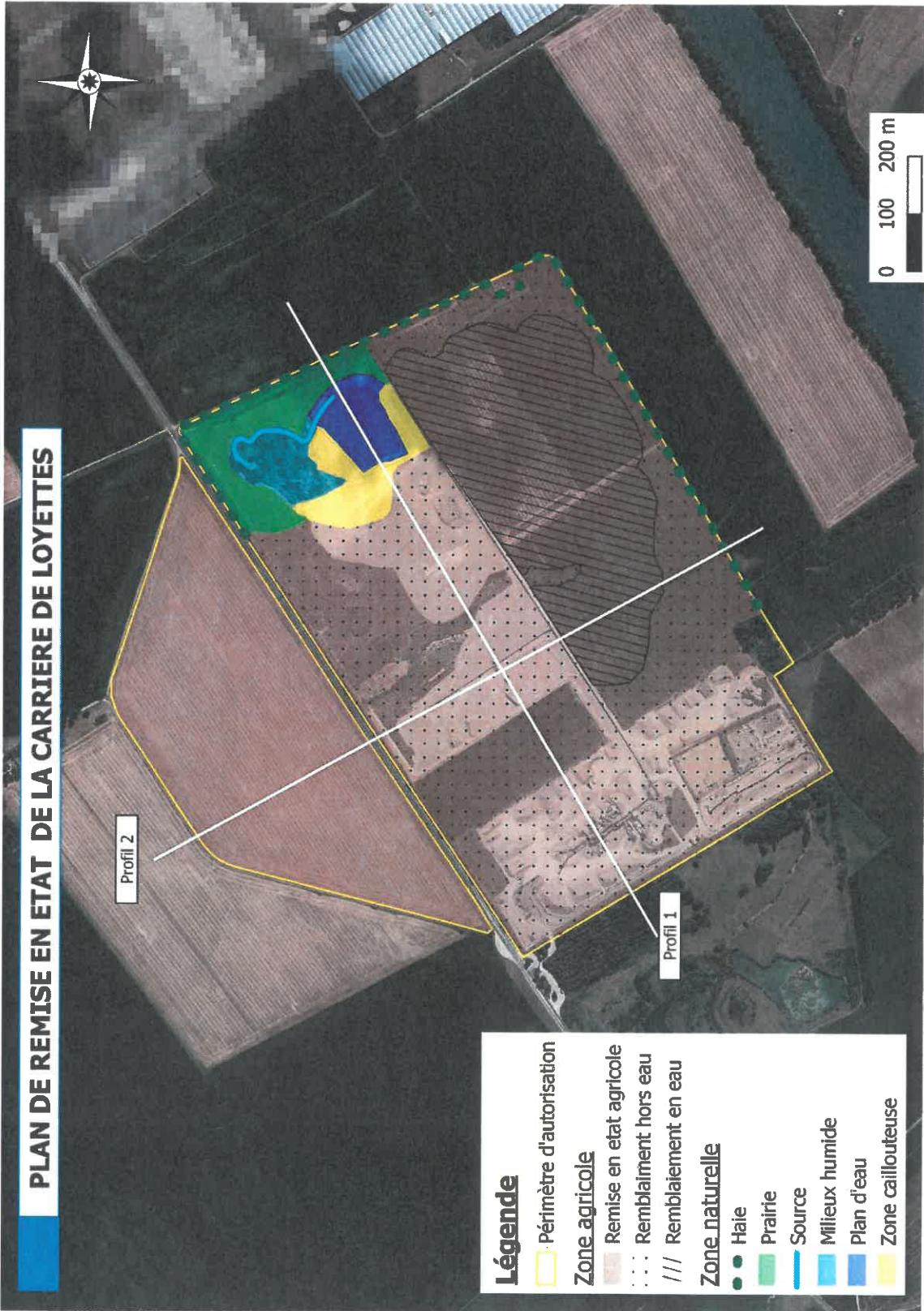
- au maire de la commune de LOYETTES ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL – UD 01).

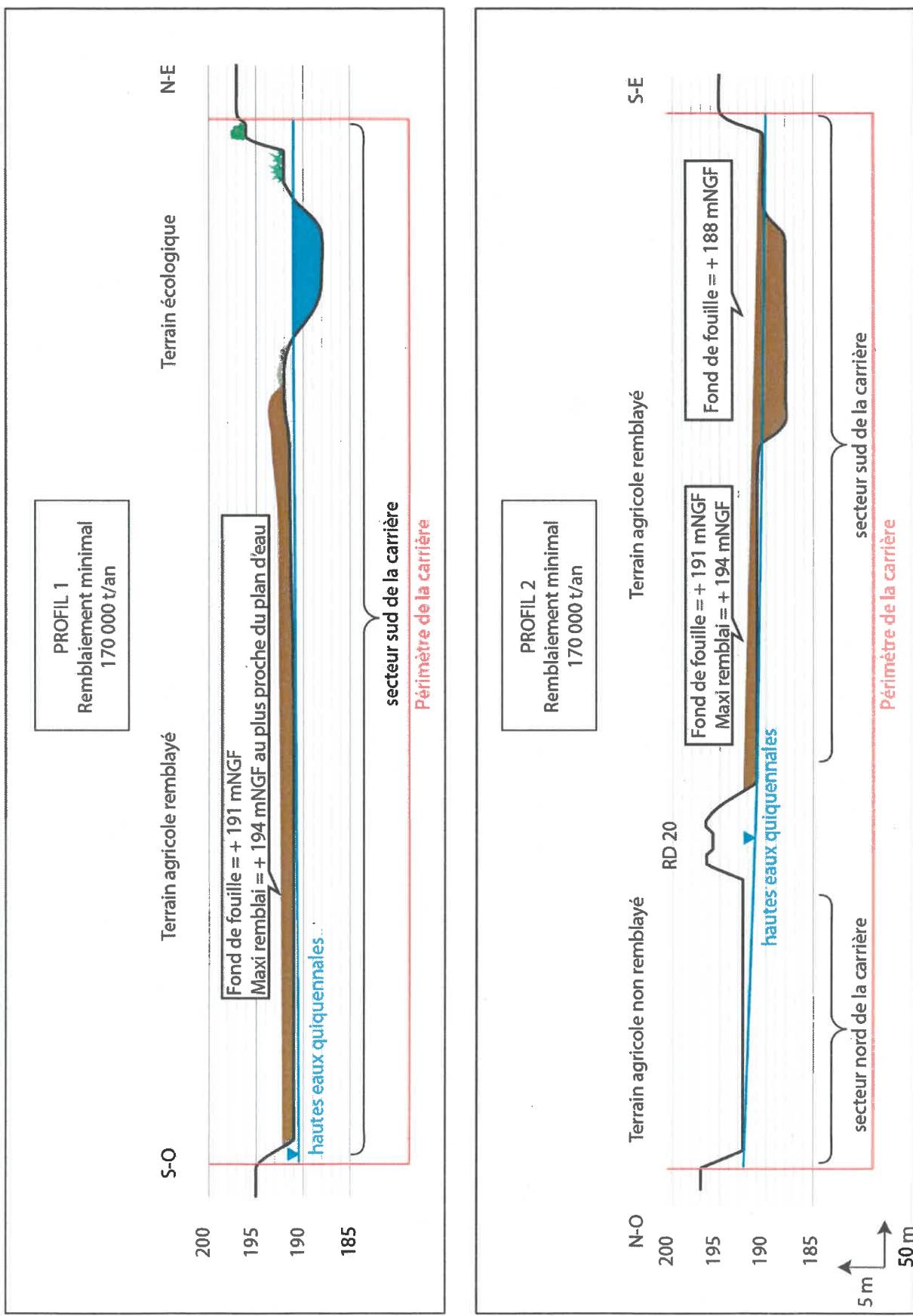
Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 novembre 2021

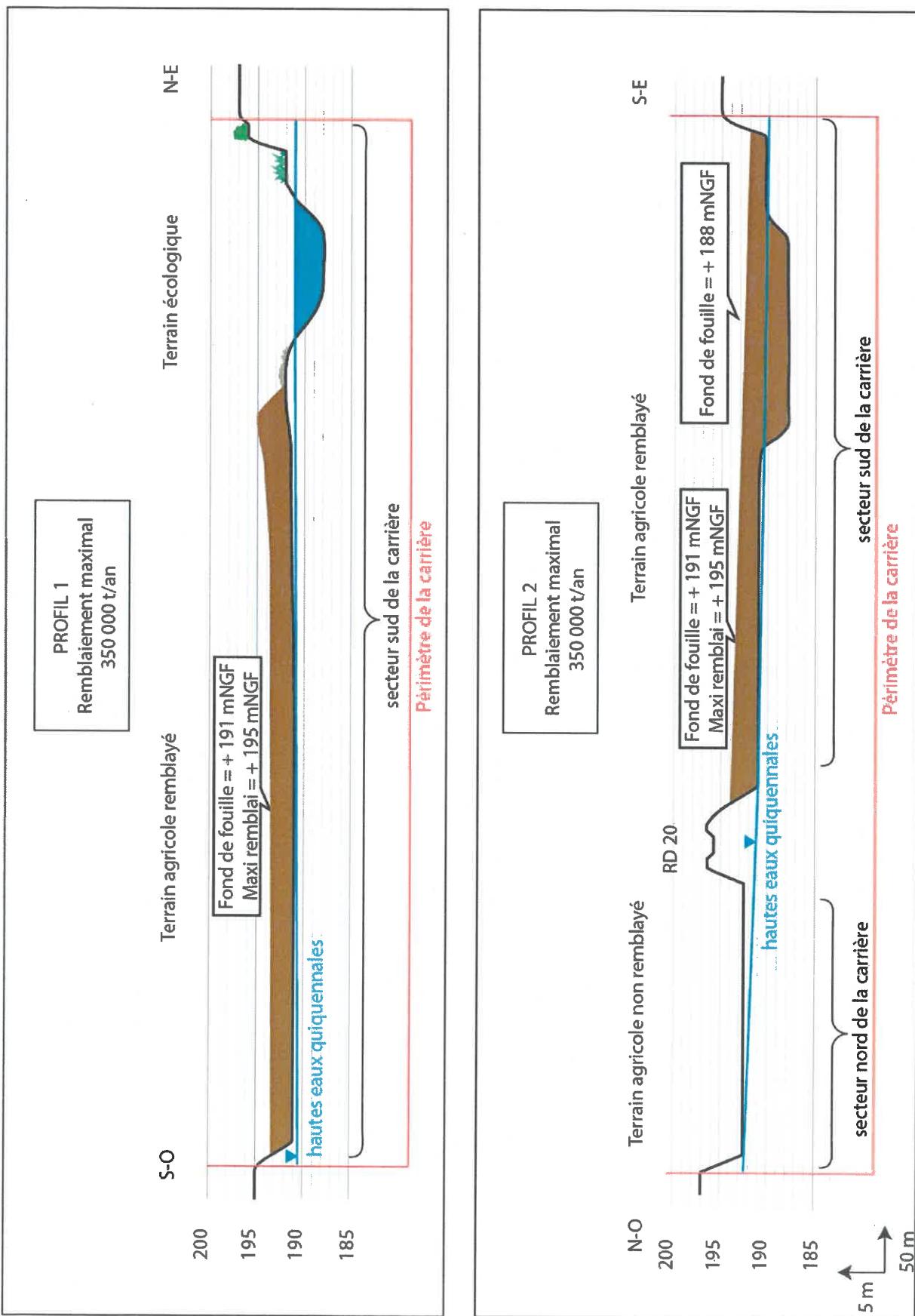
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de l'appui et des collectivités territoriales,



Arnaud GUYADER







ANNEXE 2 – MESURES D’ÉVITEMENT

ANNEXE 3 – MESURES DE RÉDUCTION**Mesures de réduction
Carrière CMCA de Loyettes (01)**

**ANNEXE 4 – CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION
DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS A LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE
PRÉVUE A L'ARTICLE 8.4.2.4**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014) :

Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur limite à respecter
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

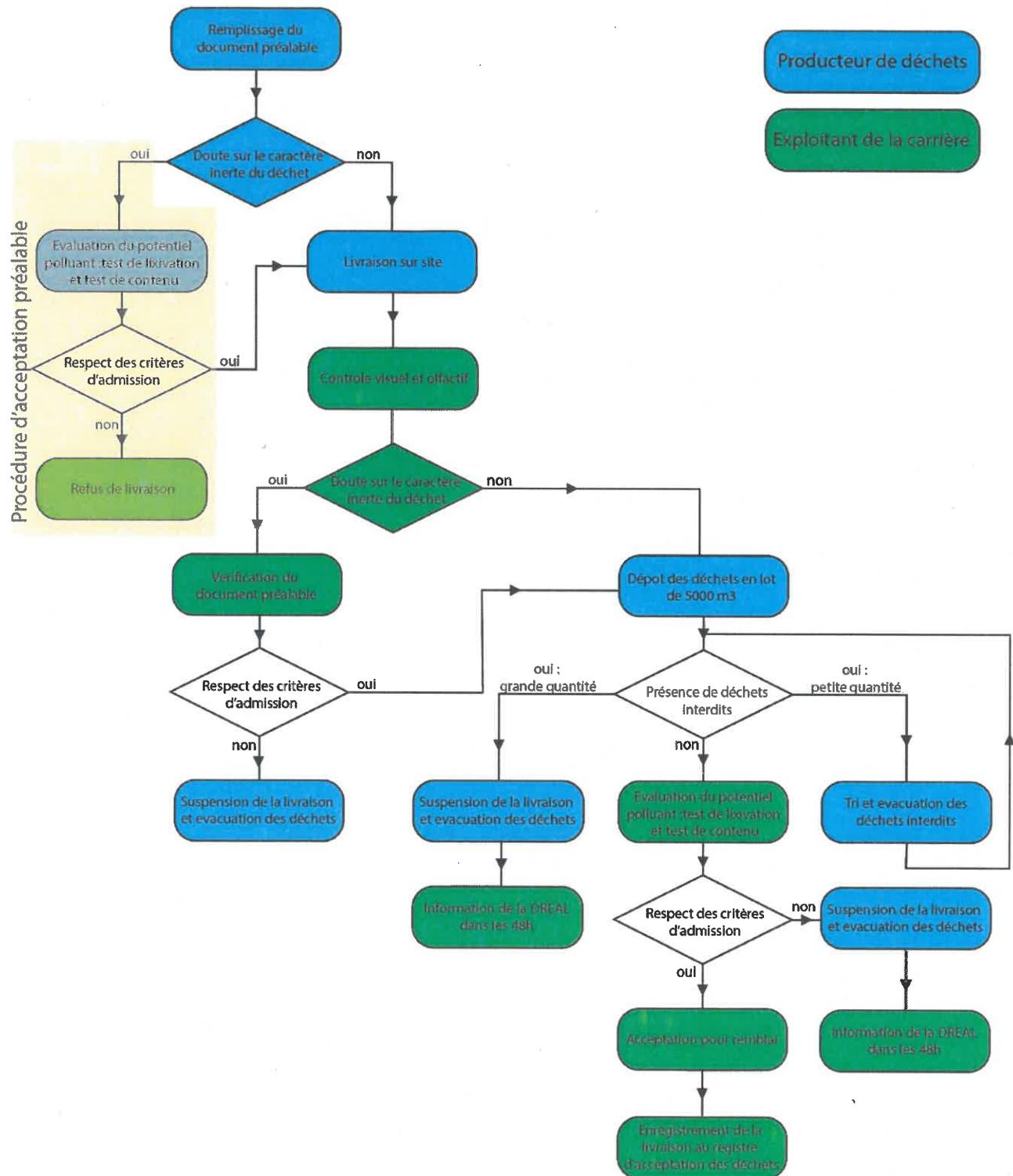
2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre

7,5 et 8,0.

ANNEXE 5 – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS INERTES



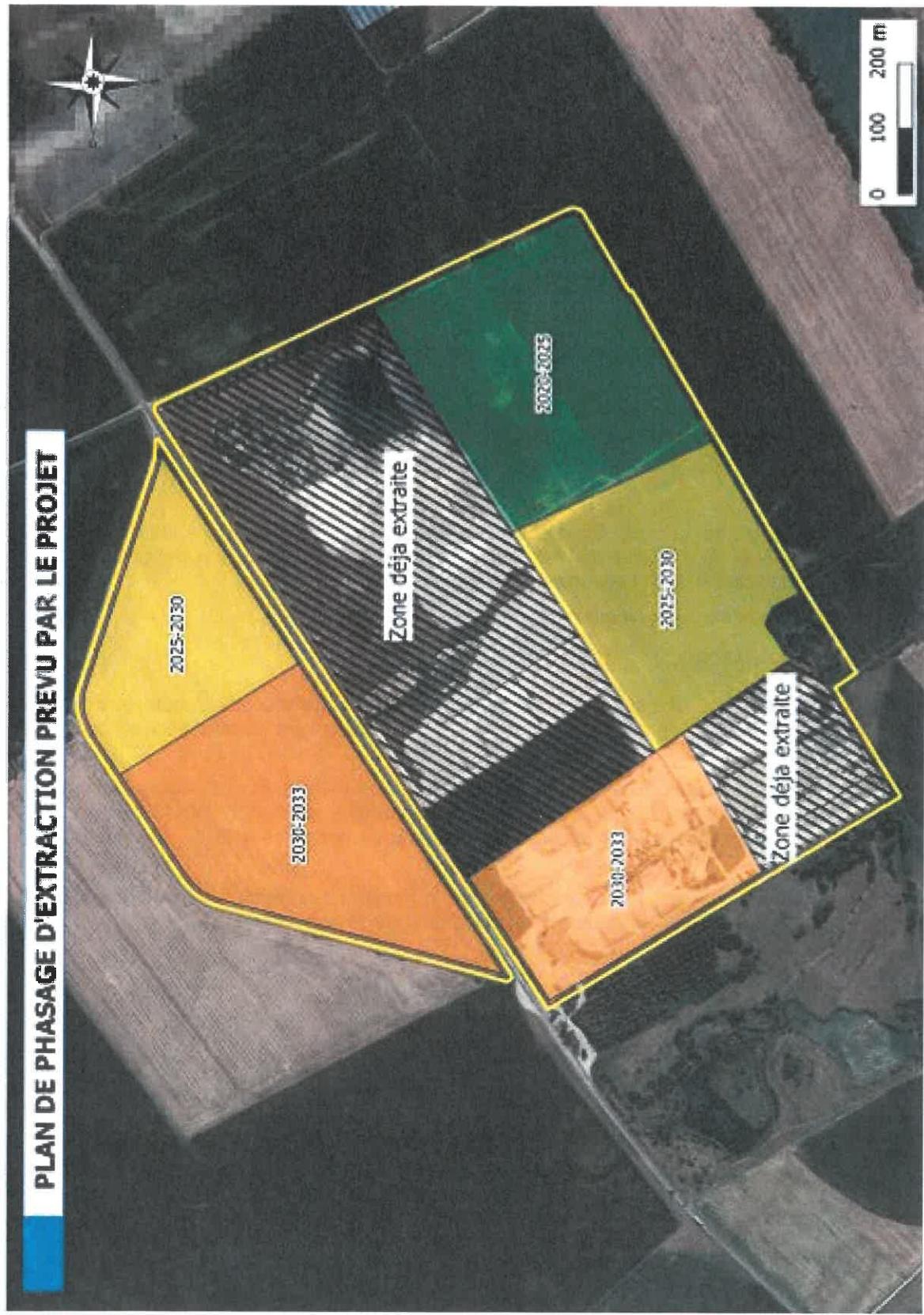
ANNEXE 6 – PLAN DE REMBLAITEMENT

PLAN DE PHASAGE DE REMBLAITEMENT PRÉVU PAR LE PROJET



ANNEXE 7 – PLAN DE PHASAGE (EXTRACTION)

PLAN DE PHASAGE D'EXTRACTION PRÉVU PAR LE PROJET



ANNEXE 8 – GARANTIES FINANCIÈRES

(1) Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas maximal de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes est :

Périodes	Montant de Garanties Financières (TTC)
17-22 ans	1 379 067 €
22-27 ans	1 317 983 €
27-30 ans	848 437 €

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de juillet 2021, soit 115,9.

Les plans des garanties financières en annexe 9 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

(2) Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

(3) Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 110,2) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n: dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n: taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

(4) Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

(5) Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties

financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

(6) Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

(7) Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

(8) Levée de l'obligation de garanties financières

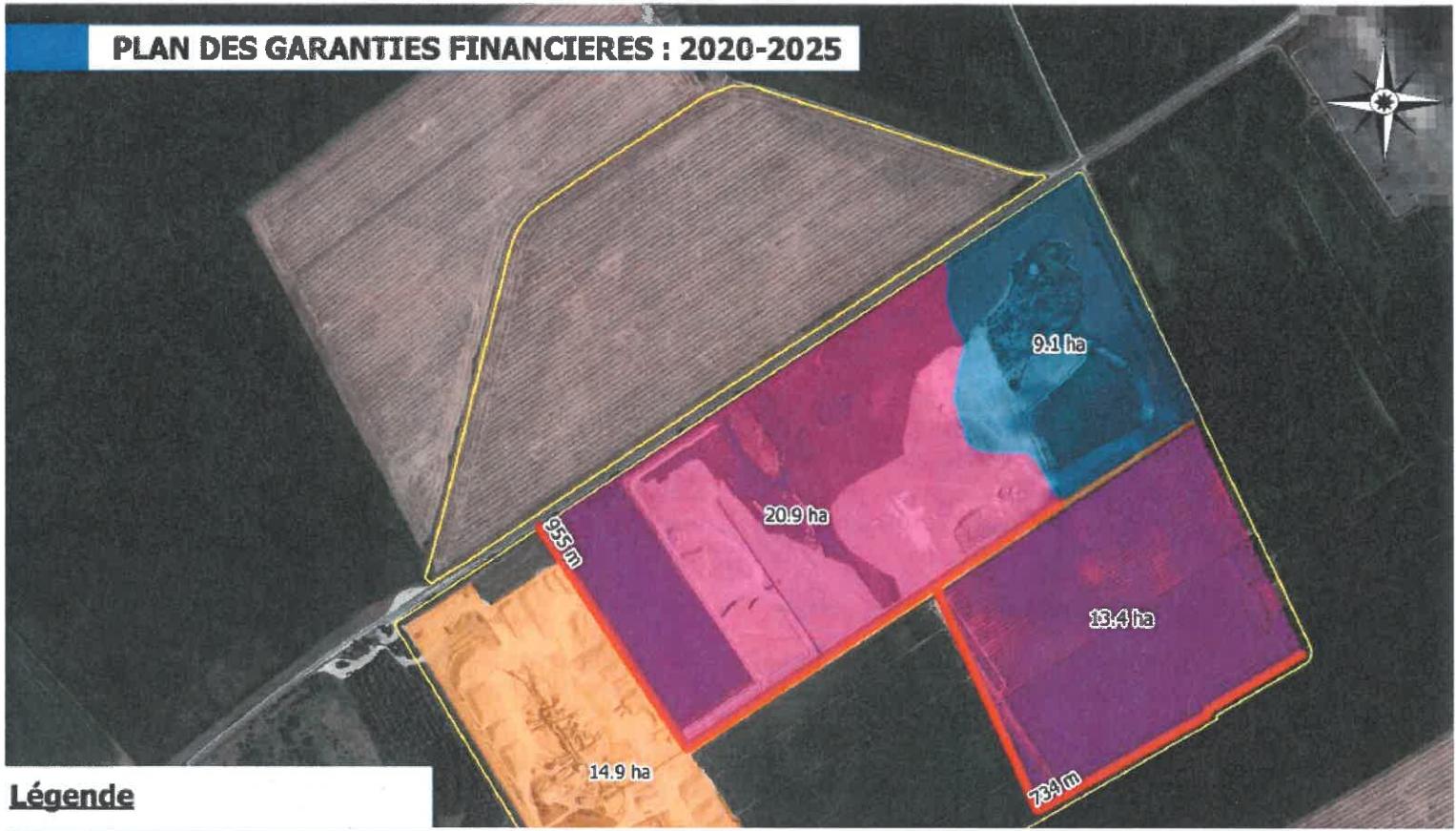
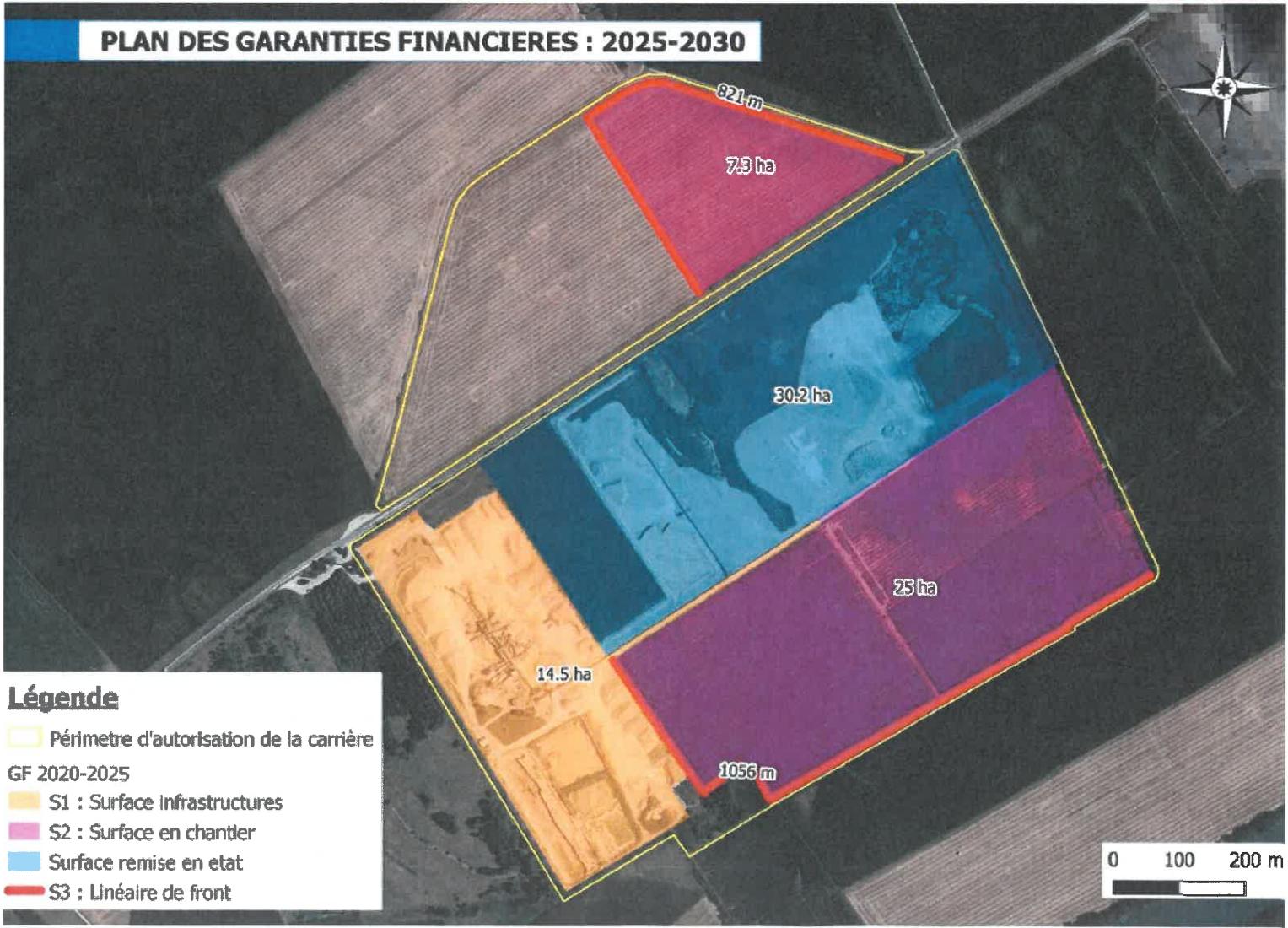
L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

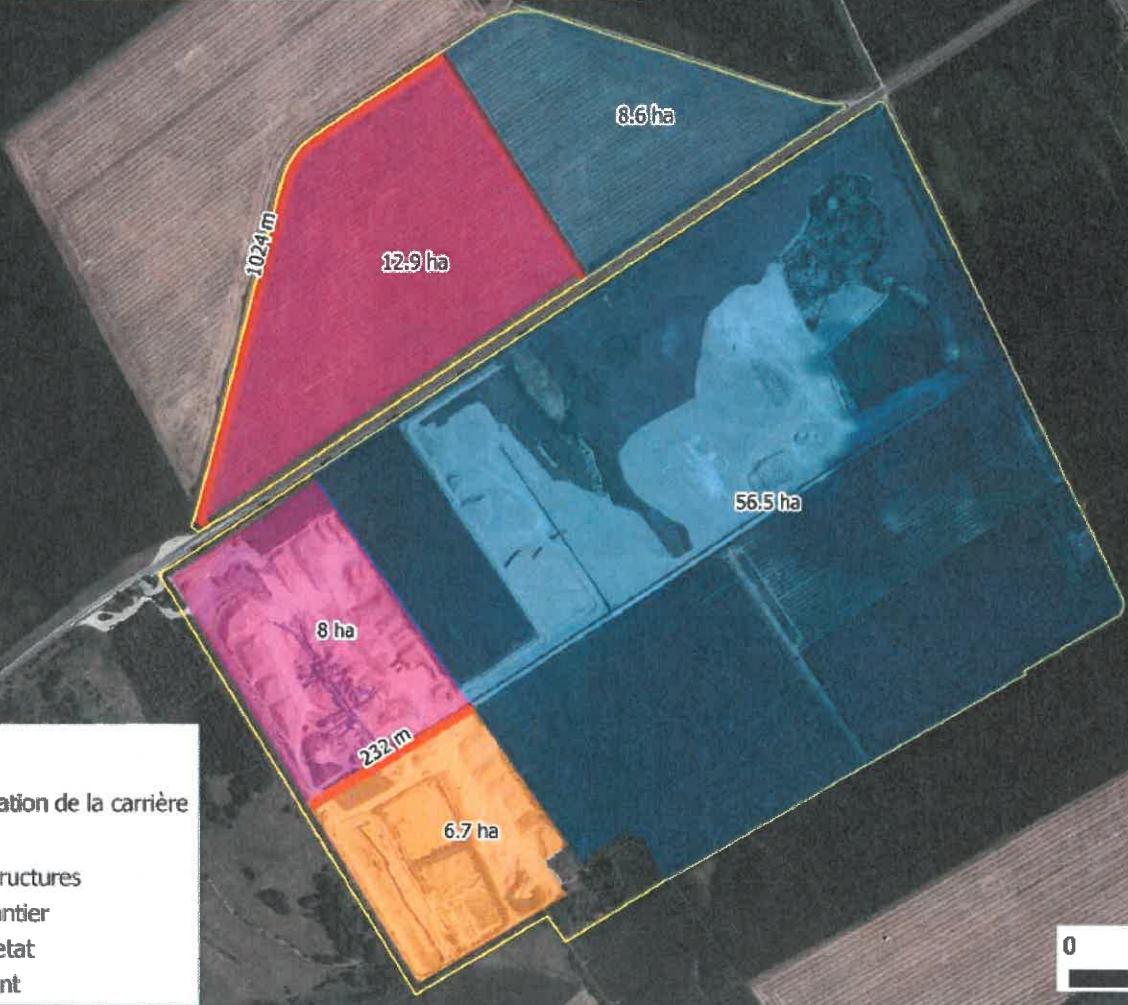
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ANNEXE 9 – PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES : 2020-2025**PLAN DES GARANTIES FINANCIERES : 2025-2030**

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES : 2030-2033**Légende**

Périmètre d'autorisation de la carrière

GF 2020-2025

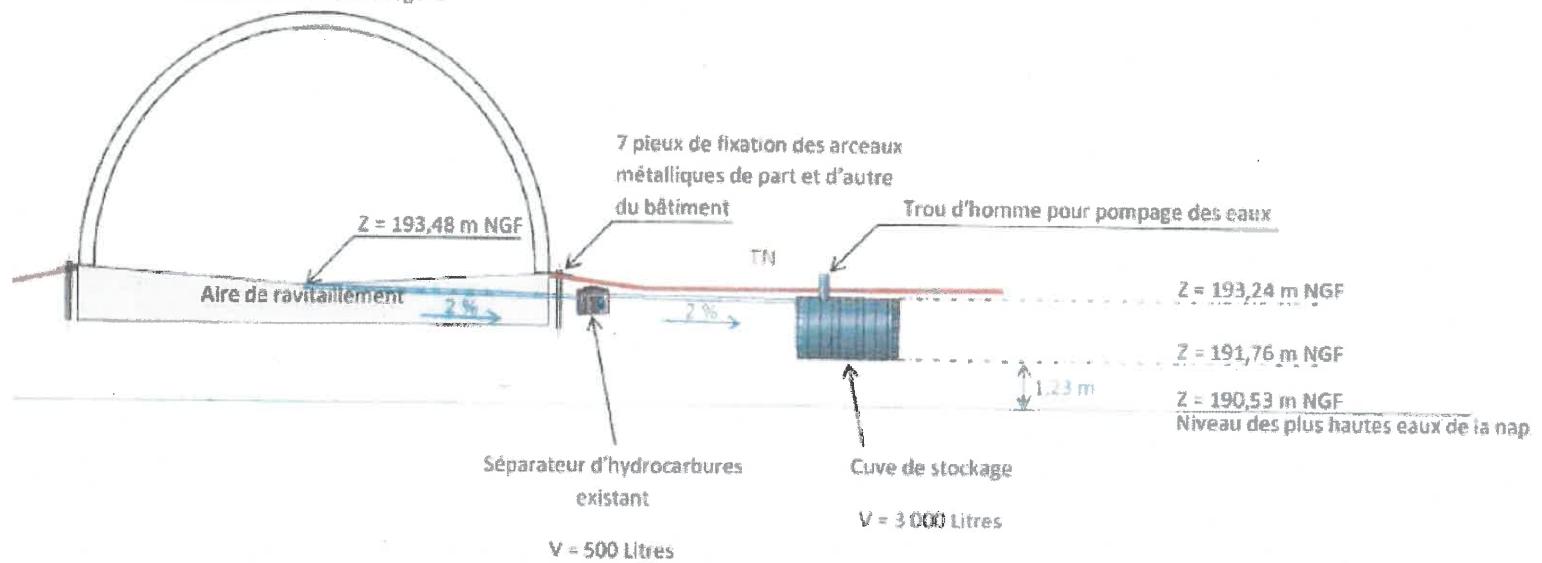
S1 : Surface infrastructures

S2 : Surface en chantier

Surface remise en état

S3 : Linéaire de front

0 100 200 m

ANNEXE 10 – SCHÉMA DE LA PLATEFORME**Bâtiment en structure légère**

ANNEXE 11 – RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES – EMPLACEMENT DES OUVRAGES